

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
 SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
 DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
 GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
 EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
 ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΩΝ
 COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
 COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
 CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
 EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJU TEISINGUMO TEISMAS
 EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
 IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
 HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
 TRYBUNAL SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH
 TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
 SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
 SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
 EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
 EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 53/05

7 juin 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-17/03

Vereniging voor Energie, Milieu en Water e.a. / Directeur van de Dienst uitvoering en toezicht energie

L'ACCÈS PRIVILÉGIÉ D'UN ANCIEN MONOPOLISTE AU RÉSEAU DE TRANSPORT TRANSFRONTALIER D'ÉLECTRICITÉ, EN RAISON DE CONTRATS CONCLUS AVANT LA LIBÉRALISATION DU MARCHÉ, CONSTITUE UNE DISCRIMINATION INTERDITE PAR LA 2^{ÈME} DIRECTIVE EN MATIÈRE D'ÉLECTRICITÉ

La directive donnait aux Pays-Bas la possibilité de demander à la Commission une dérogation, mais cette possibilité n'a pas été saisie.

Avant la libéralisation du marché de l'électricité, la Samenwerkende ElektriciteitsProductiebedrijven NV (SEP)¹ était la seule entreprise aux Pays-Bas autorisée à importer de l'électricité et à être chargée de la mission d'intérêt économique général de veiller au fonctionnement fiable et efficace de la distribution publique d'électricité à des coûts aussi bas que possible et justifiés à l'égard de la collectivité. Pour s'acquitter de cette mission, la SEP avait conclu des contrats de longue durée d'importation d'électricité avec Électricité de France, Preussen Elektra AG et Vereinigte Elektrizitätswerke Westfalen AG.

Ensuite, en raison de la libéralisation du marché consécutive à la transposition de la 2^{ème} directive européenne concernant le marché intérieur de l'électricité², la SEP a perdu le monopole de l'importation et ce marché a été ouvert à d'autres opérateurs concurrents. La directive exige la non-discrimination des opérateurs quant à l'accès au réseau de transport d'électricité.

Toutefois, l'autorité administrative compétente, le Directeur van de Dienst uitvoering en toezicht energie (DTE), a réservé prioritairement à la SEP une partie importante de la capacité

¹ Aux droits de laquelle se trouve Nederlands Elektriciteit Administratiekantoor BV (NEA) depuis le 1er janvier 2001.

² Directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (JO 1997 L 27, p. 20).

du réseau transfrontalier pour l'importation d'électricité aux Pays-Bas pour que la SEP puisse donner exécution auxdits contrats de longue durée.

Trois des sociétés concurrentes, Vereniging voor Energie, Milieu en Water, Amsterdam Power Exchange Spotmarket BV et Eneco NV, ont formé une réclamation contre la décision du DTE.

Dans ce contexte, le College van Beroep voor het bedrijfsleven, saisi du litige, interroge la Cour de justice des Communautés européennes.

La Cour considère que **l'accès prioritaire au réseau de transport transfrontalier** donné à la SEP **constitue un traitement différencié**, qui n'est **pas justifié** par la circonstance que l'ancien monopoliste néerlandais avait conclu des contrats de longue durée en exécution de sa mission d'intérêt économique général.

À cet égard, la Cour souligne que, afin d'atténuer certaines conséquences de la libéralisation, la directive prévoit la possibilité d'appliquer un régime transitoire qui permet aux États membres de demander des dérogations lorsque des contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la directive sont susceptibles de ne pas pouvoir être honorés en raison des dispositions de cette même directive.

Ces demandes de dérogation devaient être présentées par les États membres au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la directive. La décision appartenait à la Commission.

Toutefois, le Royaume des Pays-Bas n'a pas sollicité, en temps utile, de dérogation en faveur desdits contrats de longue durée de la SEP. Or, la procédure de dérogation de la directive serait vidée de son sens s'il était admis qu'un État membre peut unilatéralement appliquer un traitement différencié à des importateurs d'électricité pour l'accès au réseau. Dans cette hypothèse, l'accès au marché de nouveaux opérateurs serait empêché, et la position de l'ancien monopoliste néerlandais pourrait être protégée de la concurrence des autres opérateurs au-delà des possibilités que le législateur communautaire a prévues, en méconnaissance du but de libéralisation de la directive.

En outre, le système de dérogation prévu à la directive sert, notamment, à assurer l'égalité de traitement des anciens monopolistes nationaux. Une telle égalité pourrait être compromise s'il était admis que chaque État membre puisse avantagez, en dehors de la procédure et des conditions prévues par la directive, son ancien monopoliste en vue de garantir l'exécution des contrats de longue durée conclus par ce dernier avant la libéralisation du marché de l'électricité.

Dès lors, **la Cour conclut qu'un accès prioritaire** à une partie de la capacité du réseau de transport transfrontalier d'électricité donné à un opérateur en raison de contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la directive, mais sans que la procédure de dérogation prévue à celle-ci ait été respectée, **doit être considéré comme discriminatoire et donc contraire à la 2^{ème} directive en matière d'électricité.**

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : DE, FR, EN, NL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034